

Séance ordinaire du 10 décembre 2024
Extrait du procès-verbal des délibérations du conseil municipal
de la commune de PORTE-DE-SAVOIE

Délibération n°10122024D14

Objet : Ressources humaines – Mise à jour des modalités encadrant le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel

Date de la convocation et de l'affichage : 4 décembre 2024
 Nombre de conseillers en exercice : 29
 Nombre de conseillers présents : 27
 Nombre de pouvoirs : 1
 Nombre de conseillers n'ayant pas pris part au vote : 0
 Nombre de votants : 28
 Pour : 28
 Contre : 0
 Abstentions : 0

Le 10 décembre 2024, le conseil municipal de la commune de PORTE-DE-SAVOIE, légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, sous la présidence du Maire, Franck VILLAND.

Nom complet	Présents	Absents représentés	Absents excusés	Nom du mandataire le cas échéant
Franck VILLAND	X			
Jean-Jacques BAZIN	X			
Caroline LEVANNIER	X			
Jacques VELTRI	X			
Martine BANNAY-CODET	X			
Serge GUILLEMAT	X			
Evelyne FOURNIER	X			
Patrick CHAPUIS	X			
Daniel GALLET	X			
Gilbert LOYET	X			
Annie BERARD	X			
Christine CARREL	X			
Jean-Marie GUILLOT	X			
Chantal GIRAUD	X			
Roger BILLARD	X			
Régine DUCRET	X			
André VIBOUD	X			
Lionel CORDEL	X			
Séverine DEBERNARDI	X			
Sarah HENICKE	X			
Jean-Luc PLAGNOL	X			

Accusé de réception en préfecture
 073-200083681-20241210-10122024D14-DE
 Date de réception préfecture : 16/12/2024

Nom complet	Présents	Absents représentés	Absents excusés	Nom du mandataire le cas échéant
Daniel LABORET	X			
Francine BORDON	X			
Ghislain GARLATTI	X			
Elodie DA SILVA	X			
Mylène AVILA		X		Franck VILLAND
Aly DIARRA			X	
Yves GOAËR	X			
Dominique VERDOYA	X			

Secrétaire de séance : André VIBOUD

Rapporteur : Evelyne FOURNIER, Adjointe en charge des ressources humaines, de la communication et de la participation citoyenne

Exposé des motifs :

Madame l'adjointe au maire en charge des ressources humaines, de la communication et de la participation citoyenne rappelle aux membres du conseil que la commune de Porte-de-Savoie a déjà voté plusieurs délibérations concernant le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel :

- Les délibérations n° 290120219D4_2 et 29012019D4_3 du 29 janvier 2019 instaurant le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (délibérations)
- La délibération n° 07072020D3_2 du 7 juillet 2020 portant extension du périmètre d'application du RIFSEEP au cadre d'emploi des techniciens territoriaux
- La délibération n° 24052022D13_4 du 24 mai 2022 portant extension du périmètre d'application du RIFSEEP au cadre d'emploi des adjoints territoriaux du patrimoine
- La délibération n° 11072023 D03_6 du 11 juillet 2023 ouvrant le bénéfice du RIFSEEP aux agents contractuels de droit public.

Il est aujourd'hui proposé de prendre une nouvelle délibération afin de :

- disposer d'une délibération unique reprenant l'ensemble des dispositions précédemment votées pour une gestion simplifiée
- s'adapter à l'évolution des intitulés des fonctions des agents en poste
- offrir une meilleure lisibilité entre le montant des primes et les critères d'attribution
- modifier la périodicité du versement des primes : après concertation des agents, il est en effet proposé que le montant de l'IFSE versé mensuellement soit régulier alors que la délibération n° 29012019D04_2 précisait que le montant des échéances mensuelles de l'IFSE ne serait pas régulier.

Les éléments suivants restent inchangés (et sont rappelés dans la présente délibération) :

- les critères de répartition des emplois
- le montant des plafonds votés
- les catégories de bénéficiaires
- l'incidence des congés pour indisponibilité physique sur le versement de l'IFSE.

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 1111-1, L. 1111-2, L. 2121-12, L. 2121-29 et L. 2122-18 (communes) ;

Vu le code général de la fonction publique (CGFP), et notamment ses articles L. 712-1, L. 714-1 et L. 714-4 et suivants ;

Accusé de réception en préfecture 073-200083681-20241210-10122024D14-DE Date de réception préfecture : 16/12/2024

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, et notamment ses annexes 1 et 2 fixant les tableaux d'équivalence entre les corps de l'État et les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 modifié relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 modifié relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu l'arrêté NOR : RDFS1519795A du 27 août 2015 modifié pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

Vu les arrêtés permettant l'application du RIFSEEP aux cadres d'emplois de la fonction publique territoriale, conformément aux tableaux d'équivalence entre les corps de l'État et les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale figurant aux annexes 1 et 2 du décret n°91-875 du 6 septembre 1991 susvisé ;

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

Vu les délibérations n° 29012019D4_2, 29012019D4_3, 07072020D3_2, 24052022D13_4 et 11072023D03_6 du conseil municipal de Porte-de-Savoie instaurant le RIFSEEP puis augmentant son périmètre d'application ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 21 novembre 2024 ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, DECIDE :

- **Article 1 : Bénéficiaires**

Le régime indemnitaire est versé aux agents stagiaires et titulaires qui appartiennent à des cadres d'emplois et des filières éligibles.

Le régime indemnitaire est également versé aux agents non titulaires de droit public, à compter du 1^{er} jour si la durée du contrat établi est supérieure ou égale à 3 mois, ou à compter du 3^{ème} mois de présence dans la collectivité, si la durée des contrats est inférieure.

- **Article 2 : Composantes du RIFSEEP**

Le régime indemnitaire est composé de deux parts : une part fixe (IFSE) et une part variable (CIA). Ces deux composantes sont proratisées en fonction du temps de travail.

- La part fixe (Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise – IFSE)

La part fixe (IFSE) est basée sur des niveaux de responsabilités et l'expérience professionnelle acquise.

- La part variable (Complément Indemnitaire Annuel – CIA) :

La part variable (CIA), est appréciée lors de l'entretien professionnel annuel (ou à défaut via tout autre moyen d'évaluation par le responsable hiérarchique) et tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

Le montant individuel du CIA est déterminé en tenant compte des critères suivants :

- Les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs
- Les compétences professionnelles et techniques
- Les qualités relationnelles
- La capacité d'encadrement ou d'expertise

Accusé de réception en préfecture
073-200083681-20241210-10122024D14-DE
Date de réception préfecture : 16/12/2024

- **Article 3 : Détermination des groupes de fonctions et plafonds**

Les emplois sont répartis dans les groupes de fonction selon les critères suivants :

- Les fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard des indicateurs suivants :
 - Niveau hiérarchique
 - Conduite de projets ou d'opérations
 - Conseils aux élus
 - Nombre d'agents permanents encadrés directement
 - Niveau d'encadrement
 - Délégation de signature
 - Organisation du travail des agents, gestion des plannings
 - Ampleur du champ d'action (en nombre de missions, en valeur)

- La technicité, l'expertise, l'expérience ou la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions, notamment au regard des indicateurs suivants :
 - Connaissances requises (de niveau élémentaire à expertise)
 - Niveau de formation (diplôme),
 - Habilitation/certification
 - Champ d'application/polyvalence (pluri métier/mono métier)
 - Actualisation des connaissances
 - Complexité et difficulté (arbitrage/décision, conseil/interprétation ou exécution)
 - Maîtrise d'un ou de plusieurs logiciels métier
 - Diversité des domaines de compétences

- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel, notamment au regard des indicateurs suivants :
 - Charge de travail
 - Horaires de travail (amplitude, horaires décalés, horaires variables)
 - Contraintes météorologiques
 - Obligations d'assister aux instances (conseils d'école, conseil municipal...)
 - Relations externes et internes
 - Responsabilité financière, juridique ou matérielle
 - Risques d'accident et de blessure
 - Effort physique
 - Lieu de travail organisé régulièrement sur plusieurs sites à l'intérieur de la commune
 - Acteur de la prévention (assistant de prévention)

Accusé de réception en préfecture
073-200083681-20241210-10122024D14-DE
Date de réception préfecture : 16/12/2024

Catégorie Groupes de fonctions	Cadre d'emplois	Critères	Montant maximum annuel IFSE	Montant maximum annuel CIA
Catégorie A				
<i>Groupe 1</i>	Emploi fonctionnel	Fonctions de direction générale	36 210 €	6 390 €
	Attachés			
	Ingénieurs			
<i>Groupe 2</i>	Attachés	Fonctions de direction	25 500 €	4 500 €
	Ingénieurs			
Catégorie B				
<i>Groupe 1</i>	Techniciens	Fonctions de direction	17 480 €	2 380 €
	Rédacteurs			
	Animateurs			
<i>Groupe 2</i>	Techniciens	Fonctions de responsable de service et de coordination	16 015 €	2185 €
	Rédacteurs			
	Animateurs			
<i>Groupe 3</i>	Techniciens	Poste à grande technicité	14 650 €	1 995 €
	Rédacteurs			
	Animateurs			
Catégorie C				
<i>Groupe 1</i>	Agents de maîtrise	Poste d'encadrement, comportant des responsabilités particulières ou à grande technicité	11 340 €	1 260 €
	Adjoints techniques			
	Adjoints administratifs			
	Adjoints du patrimoine			
	Adjoints d'animation			
	ATSEM			
<i>Groupe 2</i>	Agents de maîtrise	Poste à fortes sujétions	10 800 €	1 200 €
	Adjoints techniques			
	Adjoints administratifs			
	Adjoints du patrimoine			
	Adjoints d'animation			
	ATSEM			

- **Article 4 : Incidence des congés pour indisponibilité physique sur l'IFSE**

En cas de congé de maladie ordinaire, l'IFSE est suspendue selon les modalités suivantes :

→ Suspension totale à compter du 30^{ème} jour d'arrêt consécutif ou non jusqu'à la reprise d'activité de l'agent ; le nombre de jours d'arrêt sera calculé sur une période glissante d'un an.

En cas de congé de longue maladie, longue durée, le versement de l'IFSE est suspendu. Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours

Accusé de réception en préfecture
073-200083681-20241210-10122024D14-DE
Date de réception préfecture : 16/12/2024

d'un congé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, l'IFSE qui lui a été versée durant son congé de maladie ordinaire lui demeure acquise.

Le versement de l'IFSE est maintenu pendant les périodes de congés annuels et autorisations spéciales d'absence, congés de maternité ou paternité, états pathologiques ou congés d'adoption, accidents de service, maladies professionnelles reconnues et congés pour formation syndicale.

En cas de temps partiel thérapeutique, l'IFSE est proratisée en fonction du temps de présence de l'agent.

- **Article 5 : Périodicité des versements**

La part fixe du régime indemnitaire (IFSE) sera versée mensuellement.

La part variable (CIA) fera l'objet d'un versement annuel.

- **Article 6 : Arrêtés individuels**

Le Maire est autorisé à prendre les arrêtés individuels d'attribution du régime indemnitaire, et à signer, au nom et pour le compte de la commune, toutes pièces de nature administrative, technique ou financière nécessaires à l'application de la présente délibération.

- **Article 7 : Evolution des montants**

Le montant du régime indemnitaire fait l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions
- En cas de changement de grade
- Tous les 4 ans en l'absence de changement et au vu de l'expérience professionnelle acquise.

Pour la prise en compte de l'expérience professionnelle, il est proposé que soient pris en compte les critères suivants :

- L'approfondissement des savoirs techniques et de leur utilisation
- La connaissance de l'environnement de travail et des procédures (interactions avec les partenaires, connaissance des risques, maîtrise des circuits de décision et de consultation...)
- La gestion d'un événement exceptionnel permettant d'acquérir une compétence nouvelle, d'approfondir les acquis ou induisant une exposition renforcée et prolongée et des sujétions nouvelles
- Les formations suivies (en distinguant celles liées au poste, les formations transversales, les formations de préparation aux concours et examens)
- La capacité à exploiter l'expérience acquise quelle que soit l'ancienneté (diffuser son savoir à autrui, être force de proposition).

- **Article 8 : Dépenses**

Les crédits correspondants seront inscrits au budget de la collectivité, chapitre 012.

- **Article 9 : Date d'effet**

La présente délibération prend effet au 1^{er} janvier 2025.

A cette même date :

- la délibérations n° 29012019D4_2 est abrogée ;

Accusé de réception en préfecture
073-200083681-20241210-10122024D14-DE
Date de réception préfecture : 16/12/2024

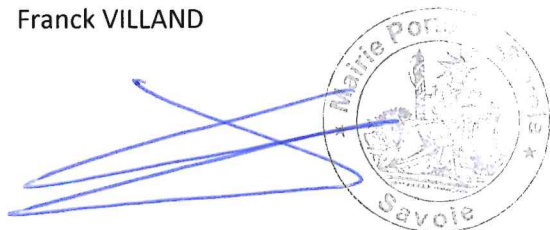
- la délibération 29012019D4_3 est abrogée à l'exception des dispositions concernant l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires (Titre I, article 2) et l'indemnité forfaitaire pour élections (Titre 2, article 6) qui sont maintenues ;

- les délibération 07072020D3_2, 24052022D13_4 et 11072023D03_6 sont abrogées.

Fait et délibéré à PORTE-DE-SAVOIE le 10 décembre 2024

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui a été transmis au représentant de l'Etat et mis en ligne sur le site internet de la commune.

Le Maire,
Franck VILLAND



Le secrétaire de séance,
André VIBOUD

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'André Viboud', written over a horizontal line.

Accusé de réception en préfecture
073-200083681-20241210-10122024D14-DE
Date de réception préfecture : 16/12/2024